



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0156  
DATE DE LA DÉCISION : 20140121  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 198289  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner  
les véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Services sanitaires Lebel inc.**

NIR : R-597491-1

Demanderesse

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] Le 10 janvier 2014, une demande est présentée à la Commission des transports du Québec (la Commission) pour que Services sanitaires Lebel inc. puisse obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

1) PETERBILT de l'année 2011 dont le numéro de série est le 2NP3LN0X0BM118028 et dont le numéro d'immatriculation est le L468754-3.

[3] Services sanitaires Lebel inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'elle fait l'objet actuellement d'une demande de vérification de comportement.

[4] L'autorisation de céder le véhicule provenant de Bernier et associés, syndic de faillite inc., datée du 17 janvier 2014 a été déposée au dossier.

[5] Services financiers Paccar ltée entend reprendre le véhicule lourd faisant l'objet d'une location à long terme. Cette entreprise n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission.

## **LE DROIT**

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

## **ANALYSE**

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Services sanitaires Lebel inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris leur personnalité juridique et le type de leurs activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être imposées à Services sanitaires Lebel inc.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

**CONCLUSION**

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Services sanitaires Lebel inc. de transférer à Services financiers Paccar ltée, le véhicule lourd suivant :

1) 1) PETERBILT de l'année 2011 dont le numéro de série est le 2NP3LN0X0BM118028 et dont le numéro d'immatriculation est le L468754-3.

Christian Jobin,  
Membre de la Commission